

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 05526

Numéro SIREN : 492 042 338

Nom ou dénomination : FINANCIERE SPIE BATIGNOLLES

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2019 sous le numéro de dépôt 17631

FINANCIERE SPIE BATIGNOLLES

Société en commandite par actions au capital de 70.000.000 €
Siège social : 10, rue Victor Noir – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
492 042 338 RCS Nanterre
(la « Société »)

DECISION DES GERANTS EN DATE DU 23 JANVIER 2019

EXTRAIT

 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-trois janvier,
.../...

Monsieur François Xavier CLEDAT et Vauban Management SAS, telle que représentée par Monsieur François Xavier CLEDAT, en leur qualité de gérants de la Société,

Connaissance prise :

- du projet de réorganisation du groupe Spie batignolles (le « **Groupe** ») qui conduit notamment à l'investissement de nouveaux partenaires financiers ;
-
- de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société en date du 19 décembre 2018 intégrant :
 - o une première résolution aux termes de laquelle cette dernière a décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée, sous conditions suspensives (telles que visées ci-après);
 - o une deuxième résolution aux termes de laquelle cette dernière a décidé d'adopter des nouveaux statuts de la Société, dont une copie figure en **Annexe 1** aux présentes, sous conditions suspensives (telles que visées ci-après);
 - o une troisième résolution aux termes de laquelle cette dernière a décidé de nommer un premier Président de la Société, sous conditions suspensives (telles que visées ci-après) ; et
 - o une quatrième résolution aux termes de laquelle cette dernière a décidé de confirmer les mandats des commissaires aux comptes de la Société, sous conditions suspensives (telles que visées ci-après) ;
- de l'existence, au sein des quatre résolutions de l'assemblée générale visées ci-avant, des conditions suspensives cumulatives .../...(ensemble, les « **Conditions Suspensives** ») ;

.../...

Constatent la satisfaction, à la date des présentes, des Conditions Suspensives, et en conséquence, attestent de la réalisation, en date de ce jour, de :

- o la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- o l'adoption des nouveaux statuts de la Société, .../...
- o la nomination du premier Président de la Société, à savoir LPI 2 SAS, telle que représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles ROBIN ; et
- o la confirmation des mandats des commissaires aux comptes de la Société : (a) PriceWaterhouseCoopers Audit (et son suppléant Madame Annick Chaumartin) et (b) Ernst & Young Audit.

.../...


Florence ZOZIER
Contrôle principal
des Finances publiques

Requise à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 19/02/2019 Dossier 2019 00011017, référence 9214P03 2019 A 01739
Frais d'enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des Finances publiques

FINANCIERE SPIE BATIGNOLLES
Société par actions simplifiée au capital de 70.00.000 €
Siège social : 10, rue Victor Noir – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
492 042 338 RCS Nanterre
(la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 23 JANVIER 2019

Florence LOZIER
Contrôle principal
des Finances publiques

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCTIONNELLE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 19/02/2019 Dossier 2019 00010470, référence 9214/03 2019 A 01650
Établissement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Comptable principal des finances publiques

Extrait

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-trois janvier,
.../...

PREMIERE DECISION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président de la Société, LPI 2 SAS, telle que représentée par son président, Monsieur Jean Charles ROBIN,

Connaissance prise :

- de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la collectivité des associés de la Société en date du 19 décembre 2018, qui a décidé :
 - o par la sixième résolution, d'autoriser le rachat d'actions de la Société en vue de leur annulation, conformément à l'article L. 225-207 du Code de commerce ; et
 - o par la septième résolution, d'autoriser une réduction du capital social de la Société d'un montant maximum de 11.111.111 euros, par voie de rachats d'actions, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
- du certificat de non-opposition au projet de réduction de capital de la Société émis par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 14 janvier 2019 ;

.../...

Constate qu'il a reçu de la part des actionnaires de la Société, dans le cadre de l'Offre de Rachat, des demandes de rachat d'actions de la Société portant sur 11.111.111 actions, pour un montant nominal total de 11.111.111 euros, et pour un montant total de 49.999.999,5 euros ;

Décide, de fixer le montant de la réduction de capital au montant des actions offertes ;

Arrête, en conséquence, à 11.111.111 actions le nombre d'actions rachetées, ainsi que la liste des actionnaires dont les actions sont rachetées, .../...

Décide d'annuler, à compter de ce jour, lesdites 11.111.111 actions et de fixer à 11.111.111 euros le montant de la réduction du capital social, faisant ainsi passer le capital social de 70.000.000 euros divisé en 70.000.000 actions à 58.888.889 euros divisé en 58.888.889 actions ; et

Décide d'imputer sur les réserves, la différence entre le montant total des actions rachetées, soit 49.999.999,5 euros, et la valeur nominale de ces actions, soit une imputation de 38.888.888,50 euros.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

Le Président de la Société,

En conséquence de la première décision ci-avant,

Décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

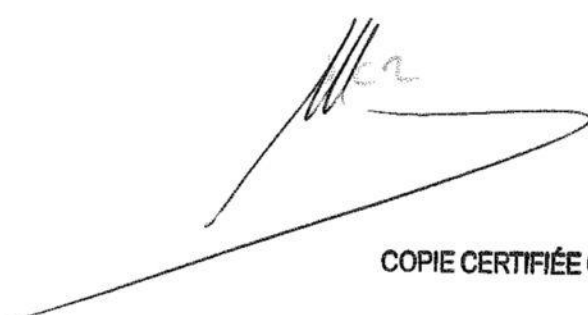
« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme de cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (58.888.889 €). Il est divisé en cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf (58.888.889) actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale. »

.../...

Financière Spie batignolles
Société par Actions Simplifiée au capital de 58.888.889 €
Siège Social : 10, rue Victor Noir - 92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS Nanterre 492 042 338
(la « Société »)

STATUTS



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A jour de la décision du président de Financière Spie batignolles SAS en date du 23 janvier 2019

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE -

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME - DEFINITIONS

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce relative aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (« **Associé** ») ; la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert (sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de cession, d'apport ou de transfert universel de patrimoine), direct ou indirect, de titres financiers émis par Spie batignolles SAS (478 711 161 RCS Nanterre), ses filiales, et/ou de toute autre entité exerçant une activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi que de toute autre entité venant à se substituer par voie d'apport, fusion ou scission (le « **Groupe Spie batignolles** ») ;
- la souscription de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ; et
- toute opération se rattachant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus, en ce compris l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3^{ème} du Code monétaire et financier et, plus généralement, toute opération visant à la pérennité et au développement du Groupe Spie batignolles ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

FINANCIERE SPIE BATIGNOLLES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NEUILLY SUR SEINE (92200) - 10, rue Victor Noir

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des Associés.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par décision des Associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIES –TRANSFERTS D'ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme de cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (58.888.889€). Il est divisé en cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (58.888.889) d'actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et ne peuvent faire l'objet d'un démembrement.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

9.1 Modalités de transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* », ou, le cas échéant, sur tout autre procédé électronique qui viendrait à se substituer à un tel registre (à l'exemple des transferts par voie de technologie « *Blockchain* »).

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société.

9.2 Inaliénabilité – Transfert

Sauf autorisation préalable accordée par le président de la Société, les actions émises par la Société seront inaliénables jusqu'au 31 décembre 2026 inclus (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les actions seront librement cessibles.

9.3 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

11.1 Nomination et cessation des fonctions

La Société sera dirigée et représentée par un président (le « **Président** »).

Le Président est nommé, révoqué et remplacé par décision de l'assemblée ordinaire des Associés. Il est désigné pour une durée illimitée.

Ses fonctions prennent fin en cas de révocation, décès ou démission. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée ordinaire des Associés, sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Président, personne morale, est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée ordinaire des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour une durée déterminée, fixée dans la décision de nomination.

11.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président exerce les pouvoirs attribués par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce au président d'une société par actions simplifiée, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts aux Associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Les stipulations des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'Associé unique ou par décision des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision des Associés. Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément à la loi, les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce seront soumises à la procédure prévue par ledit article. L'Associé intéressé, s'il le souhaite, prend part au vote.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des stipulations contraires prévues par les présents Statuts, les décisions doivent être prises selon les règles de majorité applicables aux décisions extraordinaires ou aux décisions ordinaires prévalant au sein des assemblées générales extraordinaires, ou ordinaires, des sociétés anonymes.

Si la Société venait à ne comprendre qu'un seul Associé, ces décisions seraient de la compétence de l'Associé unique.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix à son titulaire.

14.1 Modalités des décisions collectives

Sous réserve des stipulations des présents Statuts imposant la réunion d'une assemblée d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises soit lors d'assemblées d'Associés, soit par voie de consultation écrite, soit par décision résultant de la signature d'un même acte par tous les Associés. Les assemblées d'Associés doivent être tenues ou les consultations écrites prises au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels.

Les assemblées d'Associés sont convoquées, et les consultations écrites sont prises, par le Président sur sa propre initiative, ainsi que chaque fois que la demande en est faite par écrit au Président par un Associé ou plusieurs Associés représentant plus de dix pourcents des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout Associé.

14.2 Assemblée d'Associés

A) Convocation

La convocation à l'assemblée d'Associés doit mentionner l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée des Associés doit être déterminé par le Président s'il a convoqué l'assemblée d'Associés de sa propre initiative, ou par l'Associé ayant sollicité la convocation de l'assemblée. Tout Associé peut demander par écrit, au plus tard trois jours avant la date prévue pour l'assemblée, que certains points supplémentaires soient inscrits à l'ordre du jour. Sauf dans les cas où la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés où l'ordre du jour est libre, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, sans être toutefois tenue par le texte des projets de résolution qui lui sont proposés.

L'assemblée des Associés pourra être tenue au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation à l'assemblée.

La convocation à l'assemblée des Associés est adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Ce délai n'est pas nécessaire si tous les Associés ayant le droit de vote sont d'accord pour ne pas l'observer et sont tous présents ou représentés lors de l'assemblée ou si la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés.

La convocation est adressée à chaque Associé à son dernier domicile connu par tous moyens écrits de communication et notamment par lettre, courrier électronique ou télécopie.

B) Présidence

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Associé désigné par celui-ci.

C) Représentation ou vote par correspondance

A défaut d'assister à l'assemblée, les Associés peuvent :

- (i) Soit se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le Président ou par un autre Associé. Le Président et chaque Associé peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.
- (ii) Soit voter par correspondance au moyen du formulaire de vote adressé lors de l'envoi de la convocation. Dans ce cas, l'associé devra exprimer son vote au moyen du formulaire par OUI, NON ou ABSTENTION.

Le pouvoir ou le formulaire de vote par correspondance doivent être adressé à l'auteur de la convocation ou à la personne désignée lors de l'envoi de la convocation :

- Soit par courrier jusqu'à 2 jours avant l'Assemblée Générale.
- Soit par voie électronique ou télécopie jusqu'à 15 heures, la veille de la réunion.

D) Forme des délibérations

Une assemblée des Associés peut prendre la forme d'une conférence entre Associés ne se trouvant pas tous en un même lieu, à condition que chacun d'eux soit capable (directement ou par voie de transmission vidéo ou téléphonique) de parler à chacun des autres Associés, et d'être entendu de chacun d'eux simultanément. Tout Associé participant à une telle téléconférence est réputé, pour le calcul du quorum et de la majorité, avoir participé en personne à l'assemblée et peut voter. L'assemblée ainsi tenue est réputée s'être tenue au lieu où s'est rassemblé le plus grand nombre de participants ou, s'il n'existe pas de tel groupe, au lieu où se trouve le président de l'assemblée.

E) Feuilles de présence

Sauf dans les cas où la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés, une feuille de présence doit être établie, précisant le nom et l'adresse de chaque Associé présent ou représenté, ou votant par correspondance lors d'une assemblée d'Associés, ainsi que le nombre d'actions qu'il détient et, le cas échéant, les pouvoirs de représentations qui lui ont été confiés, lesquels doivent en outre être annexés à la feuille de présence.

F) Procès-verbaux des assemblées d'Associés

Les délibérations des assemblées d'Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dont chaque page est numérotée et paraphée, tenu au siège social de la Société. Ces procès-verbaux peuvent être rédigés sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés à condition qu'il n'y ait pas de discontinuité dans la numérotation.

Le procès-verbal de l'assemblée des Associés est rédigé en langue française et contient l'ordre du jour, le nombre d'Associés participant au vote, le texte des résolutions et le résultat des votes. Le procès-verbal de l'assemblée des Associés est signé par le président de séance et une copie en est adressée à tous les Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou à d'autres fins sont valablement certifiés par le Président ou par le président de séance.

14.3 Consultations par écrit

En cas de consultation par écrit, le Président envoie à chaque Associé, à sa dernière adresse connue, par tout moyen écrit de communication et notamment par lettre recommandée, courrier électronique ou télécopie, les documents nécessaires à l'information des Associés, ainsi que le texte des décisions proposées et le numéro de télécopie auquel les réponses des Associés peuvent être télécopiées.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours (ou tout autre délai plus long indiqué dans la demande de résolution) à compter de la date de réception des projets de résolution pour renvoyer au Président leur vote par écrit, ce dernier étant exprimé par les mots "oui" ou "non". Ce délai n'est pas nécessaire si tous les Associés ont marqué leur accord pour un délai plus court lors de l'envoi de leurs votes au Président.

Les réponses sont adressées à la Société par tout moyen écrit de communication et notamment par lettre recommandée, courrier électronique ou télécopie.

Si la Société ne reçoit pas la réponse d'un Associé dans le délai prévu ci-dessus, cet Associé est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention sera considérée comme un vote négatif.

Le résultat de la consultation par écrit est reporté dans un procès-verbal signé par le Président, une copie en étant adressée aux Associés.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les Associés, le tout en vertu d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Après approbation des comptes, constatation de l'existence du bénéfice distribuable et sur proposition du Président, l'assemblée des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes en numéraires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social.

L'assemblée des Associés peut toutefois, sur proposition du Président, décider le prélèvement sur le bénéfice distribuable, des sommes qu'elle juge appropriées, pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Le Président peut également décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires applicables et des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les dividendes ou acompte sur dividende sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par le Président dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 19 - SORT DES PERTES

Les pertes s'il en existe peuvent après l'approbation des comptes par l'assemblée des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – RELATIONS AVEC LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

ARTICLE 21 - INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les instances représentatives du personnel, exercent leurs prérogatives conformément aux dispositions légales auprès du Président qui peut se faire assister dans cette tâche par le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant et/ou de toutes personnes compétentes susceptibles de commenter les documents et informations auxquels les instances du personnel ont droit.

Un procès-verbal de la réunion sera dressé et signé par le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant et signé par les Représentants des instances représentatives du personnel.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.